

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté numéro 413 du ministre des Ressources naturelles en date du 22 juin 1999

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore des terrains faisant l'objet de l'habitat du mimule glabre dans le Canton de Berry, MRC d'Abitibi

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a entrepris de protéger l'habitat du mimule glabre situé sur les lots 13 à 16 (inclusivement) du rang V de l'arpentage primitif du Canton de Berry;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, délimiter à des fins non exclusives notamment pour la conservation de la flore;

ATTENDU QU'en vertu du même article l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE les lots 13 à 16 (inclusivement) du rang V de l'arpentage primitif du Canton de Berry soient délimités à des fins non exclusives de conservation de la flore;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 juin 1999

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

32372